## Commission paritaire des établissements et des services de santé

Convention collective de travail du 25/03/2021 modifiant la convention collective de travail du 19/01/2021 concernant l'octroi de chèques consommation

## Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs qui ressortissent à la commission paritaire des établissements et des services de santé, et qui relèvent des secteurs mentionnés ci-dessous qui appartiennent à la compétence de la Communauté flamande et/ou de la Commission

Capitale: - les hôpitaux catégoriels (c'est-à-dire les hôpitaux

communautaire flamande de la Région Bruxelles

- qui disposent exclusivement d'un service G (revalidation de patients gériatriques) et/ou d'un service Sp (service spécialisé de traitement et de revalidation) tels que mentionnés à l'article 5, §1er, I,
- institutionnelles du 8 août 1980) - les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour, les logements à assistance, les centres de court

premier alinéa, 3° et 4°, de la loi spéciale de réformes

- les maisons de soins psychiatriques

séjour pour personnes âgées

- les initiatives d'habitation protégée
- les centres de revalidation à l'exclusion des établissements avec lesquels le Comité de l'assurance de l'Inami, sur proposition du Collège des médecins
- directeurs, en application de l'article 22, 6°, de la loi
- concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994, a conclu une convention et qui ne tombent pas sous l'application de l'article 5, §1er, I, 5°, de la loi spéciale

du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

- les équipes d'accompagnement multidisciplinaires en soins palliatifs et les réseaux des soins palliatifs.

Par travailleurs, on entend le personnel employé et ouvrier, féminin et masculin.

## Article 2

Le chapitre 3 de la convention collective de travail

du 19/01/2021, enregistrée sous le numéro 163531/CO/330, concernant l'octroi de chèques consommation est complété par

l'article suivant :

Article 8. Dispositions spécifiques aux chèques

consommation électroniques pour les organisations sans une convention collective locale en la matière

§ 1. Le chèque consommation peut être émis sur support papier ou sous forme électronique. Quand le chèque consommation est émis sous forme électronique, le travailleur reçoit gratuitement une carte électronique sécurisée à son nom. L'utilisation des chèques consommation sous forme électronique ne peut pas entraîner de

coûts pour le travailleur, sauf en cas de vol ou de

§ 2. En cas de perte ou de vol, le travailleur prend contact au plus vite avec l' émetteur reconnu de

l'employeur et/ou CARDSTOP (070 344 344). Il avertit son employeur au plus vite.

l'émetteur des chèques produira à la demande de l'employeur une nouvelle carte électronique pour le travailleur, qui mentionne le montant en chèques consommation électroniques tel que disponible sur la carte volée ou perdue au moment de la notification à l'émetteur reconnu ou CARDSTOP.

Après la notification de perte ou de vol,

La durée de validité des chèques consommation électroniques est prolongée de 10 jours ouvrables après la déclaration du vol ou de la perte.

Le travailleur supporte le coût d'une nouvelle carte électronique. Le coût du support de remplacement ne peut être supérieur à 5 euros.

Article 3

perte.

Dans le chapitre 4 de la convention collective de travail du 19/01/2021 (n°163531/CO/330) concernant l'octroi de chèques consommation l'article 8 existant devient le nouvel article 9.

Article 4

Dans le chapitre 4 de la convention collective de travail du 19/01/2021 (n°163531/CO/330) concernant l'octroi de chèques consommation l'article 9 existant devient le nouvel article 10.

Article 5

des travailleurs.

§ 1er. Cette convention entre en vigueur le 1 avril 2020 et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 31.12.2021, sans reconduction tacite possible. Pour autant que besoin, les parties

signataires conviennent que, en application de l'article 23 de la loi du 5 décembre 1968, les dispositions normatives individuelles de la présente convention collective de travail ne seront pas

incorporées dans les contrats de travail individuels

§ 2. Elle peut être dénoncée ou revue par la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire des

établissements et services de santé.

§ 3. Les parties conviennent explicitement que l'avantage unique obtenu dans la présente convention collective de travail fera l'objet d'un

convention collective de travail fera l'objet d'un financement préalable et complet par le Fonds Maribel.

§ 4. Conformément à l'article 14 de la loi du 5

décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs

d'une part et au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.